

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil - modification du taux d'activité
des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre
pour la législature 2018 – 2022

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 1^{er} mai 2015, à la Salle du Sénat, au Palais de Rumine, à Lausanne, afin de traiter de cette motion. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy (excusé et remplacé par Pierrette Roulet-Grin), Yves Ravenel (excusé et remplacé par Philippe Ducommun), Michel Renaud, Raphaël Mahaim, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

La présente mention fait suite à une discussion qui s'est tenue entre le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal cantonal.

Le Bureau est favorable à une suppression des taux à 50%, car les magistrats travaillent davantage qu'à ce taux. De plus, assumer la présidence d'une cour à 50% n'est pas évident. Si la tendance est au développement du temps partiel dans le monde professionnel, celui-ci n'est pas compatible, selon les membres du bureau, avec le métier de magistrat. Pour cette raison, celui-ci estime qu'il faut supprimer les 50%, et permettre le temps partiel au minimum qu'à 70%. L'autre point développé dans la motion concerne les rocadés des taux d'activité au sein du TC. Le Bureau estime qu'il s'agit d'une simplification et d'une souplesse bienvenues dans le fonctionnement du tribunal. En outre, se pose la question de la représentation politique. Le Bureau du Grand Conseil estime qu'un magistrat possède la même influence s'il travaille à 70%, 80%, 90% ou 100%.

2. AUDITIONS

La commission a procédé à l'audition d'une délégation du Tribunal cantonal composée de Jean-François Meylan (Président du Tribunal cantonal) et Caroline Kühnlein (Juge cantonale).

Le Président du TC confirme que la thématique contenue dans la présente motion émane bel et bien du pouvoir judiciaire suite à une rencontre qui s'est tenue avec le Bureau du Grand Conseil.

L'une des préoccupations du TC porte sur la problématique du changement du taux d'activité, en cours ou en fin de législature, pour les magistrats (augmentation ou diminution de ce taux). La procédure actuelle est compliquée, car le taux d'activité des juges cantonaux est fixé, de manière individuelle et rigide, en début de législature et ceci jusqu'à son terme. Pour changer de taux

d'activité, un juge cantonal est contraint de postuler à nouveau devant le parlement lorsque le siège occupé par l'un de ses collègues devient vacant. Ainsi, la procédure est lourde.

La solution envisageable consisterait à laisser une plus grande marge de manœuvre au TC pour gérer les taux d'activités, comme c'est actuellement le cas au sein du Tribunal administratif fédéral (TAF) ou au sein du Tribunal pénal fédéral (TPF). Ainsi, l'article 13 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) prévoit ce qui suit :

¹ *Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.*

² *Le Tribunal administratif fédéral peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que le total des postes reste inchangé.*

Le but est celui de rechercher une meilleure efficacité et une plus grande simplicité dans l'organisation du Tribunal cantonal. Le souhait de celui-ci n'est ni d'augmenter le nombre d'ETP ni de supprimer les temps partiels, notamment les 50% contrairement à ce que propose la motion.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du département précise que, lors de la législature précédente 2007-2012, le GC avait pris la décision importante de prévoir les temps partiels au TC. Il s'agirait d'un recul par rapport à toutes les discussions qui ont eu lieu à l'époque sur cette thématique, si dits postes venaient à être supprimés. En outre, elle rappelle les débats portant sur la loi sur la profession d'avocat (LPAv) au cours desquels la commission a prévu le temps partiel, dès 50%, pour les avocats-stagiaires.

5. DISCUSSION GENERALE

A une très grande majorité, la commission est d'avis qu'il y a lieu de donner plus d'autonomie au TC s'agissant de la flexibilisation des taux d'activité en fonction du nombre d'ETP fixé par le Grand Conseil. Les circonstances de la vie ne coïncident pas toujours avec la législature politique. Il est en conséquence opportun de simplifier la procédure qui est actuellement trop rigide.

Pour plusieurs commissaires, le Bureau du Grand Conseil a été trop loin avec sa proposition tendant à la suppression des postes à 50%, ce d'autant que celle-ci n'était en tout cas pas une demande formulée par le TC. A ce propos, il est rappelé que l'introduction du temps partiel a permis à plusieurs femmes de devenir juge cantonale et ainsi d'améliorer la parité dans un système qui était très majoritairement masculin. A leurs yeux, les arguments développés par le Bureau pour justifier sa position sont d'un autre temps. Ils ne correspondent pas à la réalité et aux besoins actuels. Une partie de la commission ne partage pas cet avis et soutient qu'il n'est pas possible d'assumer une fonction de juge cantonal à un taux d'activité inférieur à 70%, ce principalement pour des raisons d'organisation et de suivi des dossiers.

A la demande d'un commissaire, le représentant du bureau refuse de transformer la motion en postulat au motif qu'une telle modification équivaudrait à envoyer l'ensemble de la problématique aux oubliettes.

Au vu de cette position, un membre de la commission a proposé une prise en considération partielle de la motion en ce sens que seul soit admis le principe de la flexibilité et que soit rejetée la demande tendant à la suppression des postes à 50%.

Par 8 voix contre 7, la commission a accepté cette proposition de prise en considération partielle.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 8 voix pour 7 contre et accepte à l'unanimité moins une abstention de la renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 17 août 2015.

Le président-rapporteur:
(Signé) Nicolas Mattenberger